

## LE DROIT D'ACCES AU DOSSIER PATIENT

### Objectifs de la formation

Définir la notion du dossier médical, sa composition et sa gestion.

Informers les praticiens sur les nouvelles dispositions relatives à la communication du dossier médical.

Préciser le contenu réglementaire du dossier médical.

### Méthodologie pédagogique

L'intervention consistera en une étude détaillée des dispositions relatives au dossier médical :

- décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 ;
- décret n°92-329 du 30 mars 1992 ;
- loi du 4 mars 2002 ;
- décret n°2002-637 du 29 avril 2002

Deux volets seront évoqués successivement :

- l'obligation d'établir le dossier médical et son contenu
- l'accès du patient à son dossier médical

### Supports pédagogiques :

- \*Etude des contenus en lecture expliquée
- \*Utilisation de supports adaptés
- \*Réalisation de cas pratiques

Nombre de Stagiaires : 15

Personnel visé : Le personnel soignant médical et non médical

Durée de la session : 1 ou 2 journées

Coût de la formation :

**Intra** : 750 €. H.T./Jour  
(Hors frais de déplacement et de séjour)

**Inter** : 450 €

Animation :

Par des Consultants – Formateurs assurant également des missions de Conseil auprès des établissements.

Durée pédagogique : 7 heures / jour

Evaluations : A l'issue de la formation, les évaluations des stagiaires et du formateur seront remis à l'établissement

## Programme indicatif

### I/ Le dossier médical

#### **1- Une obligation réglementaire**

- a) La loi
- b) Les décrets
- c) Le code de déontologie

#### **2- Le contenu du dossier médical**

- a) Les informations recueillies lors des consultations externes, lors de l'accueil aux urgences ou au moment de l'admission dans un établissement de soins
- b) Les informations formalisées et établies en fin de séjour
- c) Les informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès d'un tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique (informations non communicables)

#### **3- La conservation et l'archivage du dossier médical**

- a) Dans les établissements publics de santé et les établissements privés PSPH
- b) Dans les établissements de santé privés non PSPH

### II/ L'accès au dossier médical

#### **1- Avant la loi du 4 mars 2002 : un droit d'accès indirect du patient à son dossier**

- a) le droit du patient d'obtenir la communication de son dossier
- b) le caractère indirect de cette communication

#### **2- Depuis la loi du 4 mars 2002: un droit d'accès direct du patient à son dossier**

- a) L'ouverture d'un droit d'accès direct au dossier
- b) Un accès direct aménagé
- c) La désignation d'une personne de confiance

#### **3- La communication du dossier médical aux tiers**

- a) Les organismes sociaux
- b) Les proches du patient
- c) Le médecin traitant
- d) Les compagnies d'assurance
- e) La justice

### III/ Le contentieux relatif à l'accès au dossier

- 1- La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)
- 2- Le tribunal administratif